



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-087

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-005 - 01-ARS - AAIR UDM LOURDES (2 pages)	Page 3
R76-2016-06-02-006 - 02-ARS - ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET (2 pages)	Page 6
R76-2016-06-02-007 - 03-ARS - AURAD AQUITAINE LIGARDES (2 pages)	Page 9
R76-2016-06-02-008 - 04-ARS - CICE ANTENNE AUTODIALYSE BIGORRE (2 pages)	Page 12
R76-2016-06-02-009 - 05-ARS - CICE CENTRE D'EDUCATION A LA DIALYSE ROBERT MONTHIEU (2 pages)	Page 15
R76-2016-06-02-010 - 06-ARS - CICE HAD DE BIGORRE (2 pages)	Page 18
R76-2016-06-02-011 - 07-ARS - CICE HAD DU GERS (2 pages)	Page 21
R76-2016-06-02-012 - 08-ARS - CICE UNITE MEDICALISEE DE DIALYSE COLOMIERS (2 pages)	Page 24
R76-2016-06-02-013 - 09-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE FIGEAC (2 pages)	Page 27
R76-2016-06-02-014 - 10-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE FLEURANCE (2 pages)	Page 30
R76-2016-06-02-015 - 11-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE LAVELANET (2 pages)	Page 33
R76-2016-06-02-016 - 12-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE LOURDES (2 pages)	Page 36
R76-2016-06-02-017 - 13-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE NOGARO (2 pages)	Page 39
R76-2016-06-02-018 - 14-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD (2 pages)	Page 42
R76-2016-06-02-019 - 15-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE TARBES (2 pages)	Page 45
R76-2016-06-02-020 - 16-ARS - UNITE DIALYSE MEDICALISEE MILLAU (2 pages)	Page 48
R76-2016-06-02-021 - 17-ARS - UDM PAMIERES (2 pages)	Page 51
R76-2016-06-02-022 - 18-ARS - UDM PAVIE (2 pages)	Page 54
R76-2016-06-02-023 - 19-ARS - UNITE AUTODIALYSE BLAGNAC (2 pages)	Page 57
R76-2016-06-02-024 - 20-ARS - UNITE AUTODIALYSE CAHORS (2 pages)	Page 60
R76-2016-06-02-025 - 21-ARS - UNITE AUTODIALYSE LANNEMEZAN (2 pages)	Page 63
R76-2016-06-02-026 - 22-ARS - ANTENNE AUTODIALYSE MIRANDE (2 pages)	Page 66
R76-2016-06-02-027 - 23-ARS - UNITE AUTODIALYSE ST-LIZIER (2 pages)	Page 69
R76-2016-06-02-028 - 24-ARS - UNITE AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE (2 pages)	Page 72
R76-2016-06-02-029 - 25-ARS - UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages)	Page 75

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-005

01-ARS - AAIR UDM LOURDES

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à AAIR UDM LOURDES.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/26

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRETE

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
AAIR UDM LOURDES
N° FINESS : 650005556

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

AAIR UDM LOURDES
N° FINESS : 650005556

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 621 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 3 621 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-006

02-ARS - ANTENNE AUTODIALYSE
MAUBOURGUET

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/22

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET
N° FINESS : 650788573

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

ANTENNE AUTODIALYSE MAUBOURGUET
N° FINESS : 650788573

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 043 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 043 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-007

03-ARS - AURAD AQUITAINE LIGARDES

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à AURAD AQUITAINE LIGARDES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

A R R E T E

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
AURAD AQUITAINE LIGARDES
N° FINESS : 320001076

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

AURAD AQUITAINE LIGARDES
N° FINESS : 320001076

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €

✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 €** dont :

✓ missions d'intérêt général 0 €

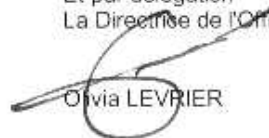
✓ aide à la contractualisation (non reconductible) 54 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-008

04-ARS - CICE ANTENNE AUTODIALYSE BIGORRE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à ANTENNE AUTODIALYSE BIGORRE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE
N° FINESS : 650005044

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

ANTENNE D'AUTODIALYSE BIGORRE
N° FINESS : 650005044

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **471 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 471 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **– 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-009

05-ARS - CICE CENTRE D'EDUCATION A LA
DIALYSE ROBERT MONTHIEU

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE D'EDUCATION A LA DIALYSE ROBERT MONTHIEU.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE D'EDUCATION A LA DIALYSE ROBERT MONTHIEU
N° FINESS : 310782065***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE D'EDUCATION A LA DIALYSE ROBERT MONTHIEU
N° FINESS : 310782065

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 979 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 8 979 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-010

06-ARS - CICE HAD DE BIGORRE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à HAD DE BIGORRE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/20

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*

HAD DE BIGORRE

N° FINESS : 650001779

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

(Signature)

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HAD DE BIGORRE
N° FINESS : 650001779

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 010 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 3 010 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-011

07-ARS - CICE HAD DU GERS

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à HAD DU GERS.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/15

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*

HAD DU GERS

N° FINESS : 320004328

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;



ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HAD DU GERS
N° FINESS : 320004328

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **234 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 234 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-012

**08-ARS - CICE UNITE MEDICALISEE DE DIALYSE
COLOMIERS**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à UNITE MEDICALISEE DE DIALYSE COLOMIERS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/07

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE MEDICALISEE DE DIALYSE COLOMIERS
N° FINESS : 310020169*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

(Signature)

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE MEDICALISEE DE DIALYSE COLOMIERS
N° FINESS : 310020169

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 673 €** dont :

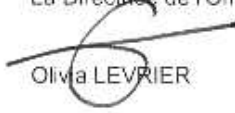
- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 2 673 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-013

09-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE FIGEAC

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE FIGEAC.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/19

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE FIGEAC
N° FINESS : 460786353*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE FIGEAC
N° FINESS : 460786353

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **575 €** dont :

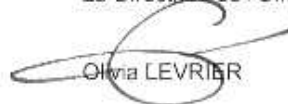
- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 575 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-014

10-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE FLEURANCE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE FLEURANCE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/16

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE FLEURANCE
N° FINESS : 320785587***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE FLEURANCE
N° FINESS : 320785587

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **843 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 843 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-015

11-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE LAVELANET

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE LAVELANET.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET
N° FINESS : 090784125*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE AUTODIALYSE DE LAVELANET
N° FINESS : 090784125

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **132 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 132 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-016

12-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE LOURDES

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE LOURDES.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE LOURDES
N° FINESS : 650788607*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

en

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE LOURDES
N° FINESS : 650788607

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 150 €** dont :

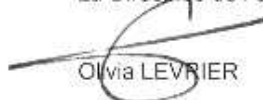
- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 150 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-017

13-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE NOGARO

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE NOGARO.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/12

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE DE NOGARO
N° FINESS : 320000680*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE DE NOGARO
N° FINESS : 320000680

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **898 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 898 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-018

**14-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE ST-GAUDENS
ST-PLANCARD**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD
N° FINESS : 310794524***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD
N° FINESS : 310794524

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **275 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 275 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-019

15-ARS - CICE UNITE AUTODIALYSE TARBES

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE TARBES.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/25

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE TARBES
N° FINESS : 650788615***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE TARBES
N° FINESS : 650788615

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **364 €** dont :

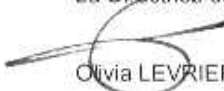
- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 364 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-020

16-ARS - UNITE DIALYSE MEDICALISEE MILLAU

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE DIALYSE MEDICALISEE MILLAU.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE MILLAU
N° FINESS : 120001748*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;



ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE MILLAU
N° FINESS : 120001748

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €

✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 974 €** dont :

✓ missions d'intérêt général 0 €

✓ aide à la contractualisation (non reconductible) 1 974 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-021

17-ARS - UDM PAMIERS

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à UDM PAMIERS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/03

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*

UDM PAMIER

N° FINESS : 090003658

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

(Signature)

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UDM PAMIER
N° FINESS : 090003658

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 489 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 4 489 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-022

18-ARS - UDM PAVIE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UDM PAVIE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*

UDM PAVIE

N° FINESS : 320004864

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UDM PAVIE
N° FINESS : 320004864

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 227 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 3 227 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-023

19-ARS - UNITE AUTODIALYSE BLAGNAC

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE BLAGNAC.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/09

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE BLAGNAC
N° FINESS : 310793567*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

(signature)

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE BLAGNAC
N° FINESS : 310793567

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 966 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 2 966 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-024

20-ARS - UNITE AUTODIALYSE CAHORS

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE CAHORS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/18

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE CAHORS
N° FINESS : 460786346***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE CAHORS
N° FINESS : 460786346

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **465 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 465 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-025

21-ARS - UNITE AUTODIALYSE LANNEMEZAN

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE LANNEMEZAN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650788599*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Signature

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650788599

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 492 €** dont :

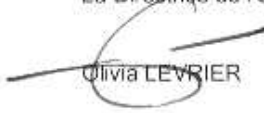
- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 492 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-026

22-ARS - ANTENNE AUTODIALYSE MIRANDE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à ANTENNE AUTODIALYSE MIRANDE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
ANTENNE D'AUTODIALYSE MIRANDE
N° FINESS : 320001050

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

ANTENNE D'AUTODIALYSE MIRANDE
N° FINESS : 320001050

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 014 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 014 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-027

23-ARS - UNITE AUTODIALYSE ST-LIZIER

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE ST-LIZIER.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à*
UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER
N° FINESS : 090784679

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;



ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE AUTODIALYSE DE ST-LIZIER
N° FINESS : 090784679

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 586 €** dont :

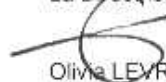
- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 586 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-028

24-ARS - UNITE AUTODIALYSE TOULOUSE
CEPIERE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE
N° FINESS : 310793575*

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ant...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE
N° FINESS : 310793575

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 022 €** dont :

- | | |
|--|---------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 1 022 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-029

25-ARS - UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
UNITE D'AUTODIALYSE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
N° FINESS : 120787429***

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

UNITE D'AUTODIALYSE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
N° FINESS : 120787429

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Il correspond à l'écart entre l'impact CICE évalué sur les données 2015 et l'impact CICE évalué sur les données 2014. Ce montant est proratisé sur 10 mois.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- | | |
|---|-----|
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | 0 € |
| ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe | 0 € |

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 €** dont :

- | | |
|--|-------|
| ✓ missions d'intérêt général | 0 € |
| ✓ aide à la contractualisation (non reconductible) | 110 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER